



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

### ARRETE PREFECTORAL N° 07-2018-10-22-007

#### **Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension du Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Zone Nord sur les communes de Lavillatte et d'Issanlas déposé par la Société SAS du Parc éolien Lavillatte**

#### **Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre I, titre 8 ;

**VU** la demande d'autorisation déposée le 21 décembre 2017 par la société SAS du Parc éolien de Lavillatte ;

**VU** l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 22 février 2018 ;

**VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 5 mars 2018 par l'inspection des installations classées ;

**VU** les compléments fournis par le pétitionnaire le 25 juillet 2018 ;

**VU** le rapport du 9 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable en date du 22 février 2018 de la direction de la sécurité aéronautique d'État en raison que ce projet se situe au sein du SETBA « Ardèche » (SFC/500ft ASFC), espace permanent dédié à l'entraînement de dispositifs aériens complexe en vol à une hauteur inférieure à 150 m, est de nature à remettre en cause les missions qui s'y déroulent ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments fournis le 25 juillet 2018 ne comportent pas d'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État pour ce projet.

**CONSIDÉRANT** l'article R.181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet de département rejette la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS du Parc éolien de Lavillatte et dont le siège social est situé à EDF-EN France, Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris la Défense Cedex, concernant le projet d'exploitation de l'extension du Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Zone Nord susceptible d'être implantée sur les communes de Lavillatte et Issanlas est rejetée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés peuvent saisir le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Lyon d'un recours contentieux dans le délai de quatre mois qui suit l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution et notifications**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement et Messieurs les maires de LAVILLATTE et d'ISSANLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

A Privas, le 22 OCT. 2018

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le département,

Laurent LENOBLE